

en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent soixante six mille trois cents francs (566.300 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

#### Budget de la chambre de commerce

ARRETE N° 658 portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble tous actes subséquents le complétant ou le modifiant notamment l'arrêté du 12 juillet 1933;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1934, est arrêté en recettes en dépenses à la somme de : trois cent cinquante quatre mille sept cent francs (354.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

#### Allocations de retraite du personnel indigène

ARRETE N° 659 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu la lettre n° 172 S. T. en date du 22 mars 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

#### CHAPITRE PREMIER

##### CATÉGORIES DE PENSIONS

ARTICLE PREMIER. — Sur les fonds du budget local et des budgets annexes, il peut être alloué aux personnels des cadres locaux indigènes permanents organisés par arrêtés du Commissaire de la République, à l'exception des gardes, miliciens et agents de police soumis au point de vue de la retraite à un mode de rémunération spéciale :

1<sup>o</sup> — Des allocations de retraite pour ancienneté de service;

2<sup>o</sup> — Des allocations de retraite proportionnelle;

3<sup>o</sup> — Des allocations de retraite pour cause d'inaptitude au service.

#### CHAPITRE II

##### ALLOCATION POUR ANCIENNETÉ

ART. 2. — 1<sup>o</sup> — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à 55 ans d'âge et trente ans de services effectifs;

2<sup>o</sup> — Sont admis pour parfaire le droit à pension et pour la liquidation les services accomplis dans les forces de police du Territoire ainsi que les services accomplis dans les armées de terre ou de mer pourvu que la durée des services accomplis dans un emploi conduisant à pension soit au moins de seize ans. Les services militaires sont comptés pour leur durée effective. Si les services militaires et les services accomplis comme agent des forces de police du Territoire sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

3<sup>o</sup> — Peut être dispensé de la condition d'âge établie au premier paragraphe du présent article le titulaire d'emploi qui est reconnu par le Commissaire de la République, hors d'état de continuer ses fonctions.

ART. 3. — I. — Les services accomplis dans les cadres permanents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont comptés à partir de l'âge de 18 ans.

II. — Il en est de même des services accomplis par les intéressés dans l'administration locale à titre d'auxiliaire, ainsi que dans les administrations des colonies françaises ou territoires placés sous mandat de la France, lors de l'admission dans les cadres.

III. — Les services effectués au Togo, à partir de 18 ans dans l'administration allemande ou anglaise sont admissibles également pour la constitution du droit à allocation et pour la liquidation de l'allocation.

IV. — Les agents journaliers ou engagés par contrat qui seront versés dans un cadre permanent seront soumis aux mêmes règles.

V. — Le temps de stage accompli après l'âge de 18 ans dans ces cadres est admissible pour la constitution du droit à allocation et pour la liquidation.

VI. — Le temps passé en disponibilité ou en congé sans solde ne pourra être admis dans l'ensemble des services à rémunérer.

ART. 4. — I. — L'allocation pour ancienneté est basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant-droit a joui pendant les trois dernières années d'activité à l'exception des accessoires de solde de toute nature.

II. — Le montant de l'allocation à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à 30% du traitement moyen sans pouvoir être inférieur à 900 francs, sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 11 dont les services antérieurs sont déjà rémunérés par une allocation, ni être supérieur à 6.000 francs.

#### CHAPITRE III

##### ALLOCATIONS PROPORTIONNELLES

ART. 5. — Les agents ayant au moins 20 ans de services peuvent obtenir leur mise à la retraite anticipée.

L'allocation dans ce cas est égale à 20% du traitement moyen des trois dernières années avec accroissement de 1% par année supplémentaire à compter de 20 ans de service jusqu'à 30 ans.